

Édition de langue française **Communications et informations**

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
<i>I Communications</i>		
Commission		
94/C 201/01	ECU.....	1
94/C 201/02	Aide d'État — C 22/94 (N 53/94) — Belgique (1)	2
94/C 201/03	Approbation d'une aide d'État conformément aux articles 92 et 93 du traité CE — Cas pour lesquels la Commission ne soulève pas d'objections (1).....	4
94/C 201/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	6
94/C 201/05	Communication faite conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil (Affaire n° IV/34.761 — Accord de coopération entre SAS et Icelandair) (1)	9
94/C 201/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.471 — Delhaize-PG) (1)	11
94/C 201/07	Communication des décisions «Structures agricoles»	12
<hr/>		
<i>II Actes préparatoires</i>		
Commission		
94/C 201/08	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil relatif à des actions dans le domaine des forêts tropicales (1).....	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
94/C 201/09	Appel à soumission de demandes de soutien financier pour la réalisation d'opérations pilotes visant à préparer, promouvoir ou faciliter la réalisation de projets dans les domaines suivants de l'environnement global: changement climatique, protection de la couche d'ozone, conservation de la diversité biologique, protection des forêts tropicales, tempérées et boréales, relation population et environnement	19
94/C 201/10	Microscope électronique — Procédure ouverte	21
94/C 201/11	Impression d'une lettre d'information — Procédure ouverte	22
94/C 201/12	Assistance et conseil technique — Procédure de préinformation	23

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

22 juillet 1994

(94/C 201/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,5467	Dollar des États-Unis	1,20377
Couronne danoise	7,53076	Dollar canadien	1,65638
Mark allemand	1,92121	Yen japonais	119,197
Drachme grecque	290,408	Franc suisse	1,62448
Peseta espagnole	158,259	Couronne norvégienne	8,37580
Franc français	6,56775	Couronne suédoise	9,45113
Livre irlandaise	0,798094	Mark finlandais	6,35167
Lire italienne	1905,27	Schilling autrichien	13,5171
Florin néerlandais	2,15498	Couronne islandaise	83,3969
Escudo portugais	197,032	Dollar australien	1,62891
Livre sterling	0,788682	Dollar néo-zélandais	1,99233
		Rand sud-africain	4,44972

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDE D'ÉTAT

C 22/94 (N 53/94)

Belgique

(94/C 201/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE aux autres États membres et aux autres intéressés concernant le projet du gouvernement belge d'octroyer une aide à la SPRL D.S. Profil, Flandre

Par la lettre ci-après, la Commission a informé le gouvernement belge de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE.

«Par lettre du 3 janvier 1994, parvenue à la direction générale IV le 6 janvier 1994, vos autorités ont notifié à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CE et à l'encadrement applicable aux aides au secteur des fibres synthétiques⁽¹⁾, leur intention d'octroyer à la SPRL D.S. Profil, de Termonde, une aide, sollicitée par cette entreprise, pour financer une partie du coût d'un investissement dans de nouvelles installations de production de fibres de polyester discontinues et de transformation de ces fibres en ouate.

L'investissement en question et l'éventualité d'une aide en faveur de celui-ci ont fait l'objet d'un échange de correspondance entre vos autorités et la direction générale IV de la Commission en 1993. À l'époque, la direction générale IV a confirmé que certains aspects de l'investissement en cause (mélange, cardage et emballage) ne relevaient pas expressément de l'encadrement, qui ne concerne que la production et la texturation des fibres ainsi que leur polymérisation lorsque cette opération était intégrée à la production. Toutefois, la direction générale IV a également noté, et vos autorités ont reconnu ce fait, que ces aspects de l'investissement étaient liés au processus de production. En conséquence, l'aide en faveur de la totalité ou d'une partie de l'investissement serait considérée comme constituant une aide à la production des fibres synthétiques et — conformément à l'encadrement précité — tout projet d'aide de ce type devrait être notifié à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, même si elle était octroyée au titre d'un régime d'aide préalablement approuvé par la Commission.

Par lettre du 15 février 1994, la Commission a constaté que la notification était incomplète et a demandé des informations complémentaires ainsi que des précisions sur certains points. La réponse de vos autorités, datée du 9 mars 1994, lui est parvenue le 14 mars 1994.

Le projet en faveur duquel vos autorités envisagent d'octroyer une aide comprend l'extrusion et le traitement de surface des fibres de polyester discontinues, le mélange et le cardage de ces fibres, ainsi que l'emballage

et l'entreposage du produit final, à savoir la ouate de polyester. La capacité de production de fibres de polyester et, par conséquent, de ouate de polyester, est de cinq tonnes par jour (6,7 décitex).

La SPRL D.S. Profil est une entreprise relativement jeune, puisqu'elle a été créée en 1990. Elle emploie moins de cinquante personnes et 25 % au maximum de ses actions sont détenues par des entreprises qui ne sont pas des petites ou moyennes entreprises — la totalité des actions est détenue par la même famille, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'entreprises dont les membres de cette famille sont les actionnaires principaux. En conséquence, vos autorités ont déclaré qu'elle pouvait bénéficier d'une aide en vertu de la loi du 4 août 1978 relative à l'expansion des petites et moyennes entreprises.

Le coût total de l'investissement en question, achevé en juin 1993, était de 2 786 434 écus, réparti comme suit:

	<i>(Coût en écus)</i>
Terrain et bâtiments	791 800
<i>Équipements</i>	
Extrusion et texturation	307 359
Traitement de surface	663 744
Mélange	545 914
Cardage	217 161
Emballage et entreposage	260 456
Total	2 786 434

Au total, douze emplois ont été créés: sept ouvriers, un employé de bureau et quatre cadres ont été engagés. Le produit final, la ouate de polyester, est vendu à des entreprises de l'industrie du meuble belge, française, néerlandaise et allemande en vue de l'ouatinage, du rembourrage ou du remplissage. Une nouvelle expansion est prévue pour la fin de 1994.

Nonobstant l'avis de la direction générale IV, vos autorités ont déclaré que puisque le mélange, le cardage, l'emballage et l'entreposage ne relevaient pas directement de l'encadrement applicable aux aides au secteur des fibres synthétiques, l'aide en faveur de cette partie de l'investissement ne tombait pas sous le coup dudit encadrement, et que si elle était octroyée au titre d'un régime d'aide autorisé, elle était compatible avec le marché

⁽¹⁾ JO n° C 346 du 30. 12. 1992.

commun. Le coût total de cette partie de l'investissement a été estimé à 1 427 349 écus, montant obtenu en additionnant les frais d'équipement et le coût de l'investissement en terrain et en bâtiments liés à ces activités, ce coût étant calculé sur la base du même rapport que les frais d'équipement.

En conclusion, vos autorités ont l'intention d'octroyer à la SPRL D.S. Profil l'aide sollicitée par celle-ci le 1^{er} novembre 1991 en faveur de la partie de l'investissement qui ne relève pas de l'encadrement; cette aide sera octroyée sous les trois formes suivantes:

- bonification d'intérêt (214 102 écus) sur un prêt de 952 381 écus consenti pour une durée de sept ans et remboursable en douze versements semestriels de 79 365 écus échelonnés entre le 28 février 1994 et le 28 août 1999. La bonification d'intérêt prévue est égale à 15 % du coût total de l'investissement lié aux activités ne relevant pas de l'encadrement; elle consiste en une aide forfaitaire de 6 %, majorée de 6 % en raison du fait que l'investissement en cause permet l'embauche de jeunes travailleurs dont ce sera le premier emploi, et de 3 % en raison du fait que l'investissement est le premier à être effectué dans une nouvelle zone industrielle et est, en tant que tel, considéré comme revêtant un intérêt stratégique. La bonification sera payée par versements annuels échelonnés sur une période de trois ans, qui débutera un an après le versement du montant du prêt,
- exonération du précompte immobilier (14 273,49 écus), égale à 1 % du coût total de l'investissement dans les activités ne relevant pas de l'encadrement des aides,
- autorisation d'appliquer un amortissement accéléré (valeur incertaine) sur le coût de l'investissement en bâtiments et en équipements destinés aux activités ne relevant pas de l'encadrement. L'entreprise pourrait ainsi appliquer un amortissement deux fois plus rapide que le taux annuel normal durant trois périodes fiscales consécutives, à partir de l'exercice fiscal au cours duquel l'investissement a été effectué.

Vos autorités ont déclaré qu'aucune décision relative à l'octroi éventuel de l'aide n'avait été prise et que, par conséquent, aucune aide n'avait été versée.

L'aide envisagée constitue incontestablement une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) en ce qu'elle permettrait à la SPRL D.S. Profil d'effectuer l'investissement en question sans avoir à en supporter le coût total. En outre, ce type de fibres faisant l'objet d'échanges à l'intérieur de l'Espace économique européen (environ 165 000 tonnes de fibres non traitées et 6 000 tonnes de fibres traitées en 1992), l'aide envisagée serait susceptible de fausser la concurrence et d'affecter le commerce. De plus, en raison de la présence dans la Communauté d'autres fabricants de fibres de polyester discontinues, toute réduction artificielle du coût de l'investissement renforcerait la position de la SPRL D.S. Profil vis-à-vis de ses concurrents.

L'intensité et d'autres aspects de l'aide envisagée, ainsi que les formes que celle-ci revêtirait, sont conformes aux

conditions sur lesquelles la Commission a fondé sa décision d'autoriser la loi du 4 août 1978 comme étant compatible avec le marché commun en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point c) (1).

La latitude laissée aux États membres pour l'octroi d'aides au secteur des fibres synthétiques est limitée depuis 1977. Des contraintes ont été introduites afin de réduire le nombre d'aides pouvant conduire à une augmentation de la capacité de production des principales fibres synthétiques. Bien que l'on ne sache pas avec certitude si l'investissement a débuté en novembre 1990 ou en novembre 1991, vos autorités ayant mentionné ces deux dates, l'aide envisagée, doit être appréciée au regard de l'encadrement actuel des aides au secteur des fibres synthétiques, qui est en vigueur depuis le 30 décembre 1992, et qui est applicable à tous les projets d'aide aux producteurs de fibres synthétiques visant à soutenir ce type d'activités.

Comme la direction générale IV l'a précédemment précisé à vos autorités, qui ont reconnu ce fait, les aspects de l'investissement concernés par l'aide qui est envisagée sont directement liés à la production de fibres synthétiques et ne peuvent en être dissociés. L'aide envisagée constituerait par conséquent une aide à la production de fibres synthétiques et (même si elle était accordée au titre d'un régime préalablement approuvé par la Commission) ne pourrait être considérée comme compatible avec le marché commun qu'en cas de conformité avec l'encadrement.

L'investissement a entraîné une augmentation relativement faible de la capacité de production de fibres de polyester discontinues à l'intérieur de l'Espace économique européen et, indépendamment d'autres changements survenus sur ce marché, une diminution tout aussi modeste de l'utilisation des capacités, qui était d'environ 82 % en 1992. En conséquence, toute aide en faveur d'une partie ou de la totalité de l'investissement désavantagerait les autres producteurs de fibres de polyester discontinues qui doivent s'adapter à l'évolution du marché sans toujours bénéficier à cet effet d'une aide pouvant être autorisée par la Commission en raison de sa compatibilité avec le marché commun.

L'encadrement ne prévoit pas d'exemption de *minimis* pour les aides en faveur d'investissements qui n'entraîneraient qu'une faible augmentation des capacités; il établit au contraire clairement que la Commission entend subordonner son autorisation à une réduction significative des capacités de production des bénéficiaires potentiels de ces aides. Or, l'investissement en cause ne saurait entraîner une réduction des capacités puisqu'il a pour objet la création d'une nouvelle usine de production. Par conséquent, l'aide envisagée ne serait pas conforme à l'encadrement.

L'aide envisagée en faveur de la SPRL D.S. Profil tombe sous le coup de l'interdiction générale prévue à l'article 92 paragraphe 1 du traité CE. Bien que la loi en vertu de

(1) Lettre SG(78) D/13815, du 8 novembre 1978.

laquelle vos autorités envisagent d'octroyer une aide à cette entreprise soit considérée comme compatible avec le marché commun en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point c), l'aide en faveur de l'investissement en question serait susceptible d'affecter le commerce dans une mesure contraire à l'intérêt commun, étant donné qu'elle n'est pas conforme à l'encadrement applicable aux aides au secteur des fibres synthétiques.

La Commission a dès lors décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 3 du traité CE à l'encontre de l'aide envisagée.

En conséquence, la Commission invite votre gouvernement à lui présenter, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre, ses observations ainsi que toutes informations complémentaires relatives à l'aide envisagée.

La Commission rappelle également à votre gouvernement le caractère suspensif de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE et attire son attention sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318, du 24 novembre 1983, page 3, qui précise que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou sans attendre que la Commission ait abouti à une décision définitive dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, est susceptible de faire l'objet d'une récupération auprès des entreprises qui en auraient bénéficié indûment. Votre gouvernement est invité à confirmer, dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la notification de la présente lettre, qu'il ne versera, jusqu'à ce que la Commission soit arrivée à une décision définitive, aucune aide faisant l'objet de la procédure.

En l'absence de la confirmation souhaitée, la Commission se réserve le droit de prendre une décision imposant à votre gouvernement de suspendre ses versements ⁽¹⁾.

La Commission demande également à votre gouvernement d'informer la SPRL D.S. Profil sans retard du fait que la procédure a été engagée et qu'elle pourrait être amenée à devoir rembourser avec les intérêts toute aide indûment perçue.

La Commission informe votre gouvernement qu'elle mettra en demeure les autres États membres et les autres intéressés, ainsi que les intéressés des États de l'Association européenne de libre-échange (AELE), par la publication de la présente lettre, sous forme d'une communication, au *Journal officiel des Communautés européennes* et au supplément "EEE" du *Journal officiel des Communautés européennes*, de lui présenter leurs observations.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Ces observations seront communiquées au gouvernement belge.

⁽¹⁾ Voir la lettre de la Commission aux États membres, du 4 mars 1991, concernant les procédures de notification des projets d'aide ainsi que les procédures applicables lorsque ces aides sont octroyées en violation des règles prévues à l'article 93 paragraphe 3 du traité CE.

Approbation d'une aide d'État conformément aux articles 92 et 93 du traité CE

Cas pour lesquels la Commission ne soulève pas d'objections

(94/C 201/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Résumé de la décision de la Commission de ne pas s'opposer à l'aide que le gouvernement britannique envisage d'octroyer à Jaguar Cars Limited en faveur d'un projet d'investissement.

Par lettre du ministère du commerce et de l'industrie du 4 février 1994, le gouvernement britannique a informé la Commission de son intention d'octroyer une aide d'État, dans le cadre du régime d'assistance régionale sélective [Regional Selective Assistance (RSA)] fondé sur la loi de 1982 relative au développement industriel (Industrial Development Act), à Jaguar Cars Limited, filiale à 100 % de Ford Motor Company USA, en faveur d'un projet d'investissement relatif à la production d'une nouvelle série de voitures de sport baptisée X 100 dans les usines de Jaguar et de Ford situées à Coventry, Birmingham et Merseyside.

Les projets d'investissement de Jaguar découlent de la décision de cette entreprise de lancer une nouvelle série de voitures de sport de luxe, la X 100, pour remplacer la gamme XJS créée en 1975 et améliorer ainsi sa compétitivité sur ce segment particulier du marché. Ce modèle

sera équipé d'un nouveau moteur aux performances améliorées et au niveau d'émission sensiblement inférieur.

La production de la série X 100 sera répartie principalement entre deux sites de la société Jaguar et deux sites de la société Ford. Les travaux de carrosserie et de peinture seront effectués par Jaguar sur son site de Castle Bromwich à Birmingham, où seront installés de nouveaux ateliers de production à faible coût et de faible volume. La finition et le montage final auront lieu à Coventry, sur le site de Browns Lane, où Jaguar mettra en service un nouveau convoyeur aérien. Les moteurs seront construits sur le site de Ford à Bridgend, dans le sud du pays de Galles, dans de toutes nouvelles installations comprenant de nouvelles lignes de transfert, des automates de montage et d'essai, ainsi que de nouveaux équipements de métallisation de la surface interne des cylindres. L'estampage sera effectué par Ford sur le site de Halewood (Liverpool), sur la chaîne de fabrication existante, à l'aide de moules partiellement nouveaux. Ces quatre sites se trouvent dans des zones pouvant bénéficier de l'aide régionale en vertu de l'article 92 para-

graphe 3 points a) et c); les investissements prévus sur le site de Bridgend n'entrent toutefois pas dans les dépenses d'investissement subventionnées.

Le projet sera réalisé entre 1993 et 1997 et coûtera au total 187 millions de livres sterling, dont 73,3 millions peuvent faire l'objet d'une aide régionale. L'investissement lié à la production de la nouvelle série X 100 n'entraînera pas une augmentation des capacités. En ce qui concerne l'emploi permanent, le lancement de cette série permettra de préserver 883 emplois d'ici à 1998.

L'aide envisagée prendra la forme d'une subvention, octroyée dans le cadre d'un régime d'aide qui a été approuvé (Regional Selective Assistance), de 9,4 millions de livres sterling, et d'une aide à la formation, d'une valeur maximale de 1,8 million de livres sterling, fournie en nature par les autorités locales. La subvention sera versée en quatre tranches au cours de la période 1994-1997 au fur et à mesure de l'avancement du projet et sous réserve de suspension ou de retrait en cas de non-respect du programme prévu. L'intensité de l'aide correspond à un équivalent-subvention brut de 11,9 %, non compris l'aide à la formation.

L'aide de 9,4 millions de livres sterling doit être notifiée en vertu de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile. Vu l'importance des échanges intracommunautaires dans le domaine des voitures de sport de luxe, il est clair que les mesures d'aide destinées à décharger l'entreprise concernée d'une partie des coûts d'investissement menacent de fausser la concurrence entre les constructeurs automobiles et d'affecter les échanges entre États membres au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE et de l'article 62 paragraphe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Étant donné que les cours de formation dispensés par le conseil local de formation et d'entreprise (Training and Enterprise Council) consistent entièrement en cours généraux, non spécifiques à l'industrie automobile, qui permettent d'acquérir des connaissances professionnelles générales pouvant servir dans d'autres entreprises ou d'autres branches d'activité, cette aide en nature, qui pourra atteindre 1,8 million de livres sterling au maximum, ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE et de l'article 62 paragraphe 1 de l'accord EEE.

Comme le coût du projet est supérieur à 12 millions d'écus, l'aide envisagée doit être appréciée au regard de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile, qui reconnaît les avantages, sur le plan du développement régional, pouvant découler d'investissements dans des équipements de production de véhicules automobiles ou de moteurs effectués dans des régions défavorisées.

Les usines de Jaguar et de Ford, dans lesquelles sera effectué l'investissement subventionné, sont situées à Birmingham, Coventry (*intermediate area*) et Liverpool. Chacune de ces régions connaît de graves problèmes économiques et sociaux, en particulier un taux de chômage élevé et sans cesse croissant, dû au recul des autres industries, qui s'est aggravé dans le courant de l'année 1993 à la suite de licenciements dans l'usine de Leyland DAF à Birmingham et dans l'usine de British Coal à Coventry.

Le projet d'investissement envisagé devrait permettre de préserver 883 emplois d'ici à 1998. Il contribue donc notablement au maintien de l'emploi dans ces régions touchées par un chômage croissant et les aide à

surmonter leurs handicaps structurels. Sans l'aide, ce projet ne pourrait se réaliser, aggravant de ce fait la tendance négative du chômage, étant donné que le principal site envisagé par Ford comme alternative se situe aux États-Unis d'Amérique. Sans la réalisation du projet en question, Jaguar UK ne serait vraisemblablement pas assurée d'une exploitation rentable à long terme étant donné que ses chances de mettre au point le nouveau modèle Jaguar seraient réduites. L'intensité de l'aide est nettement inférieure aux seuils des aides régionales, fixés à 30 % en équivalent-subvention net dans le cas de Castle Bromwich et d'Halewood et à 20 % en équivalent-subvention net dans celui de Coventry.

Toutefois, comme le souligne l'encadrement des aides d'État dans le secteur de l'automobile, la Commission, pour apprécier les projets d'octroi d'aides régionales au secteur de l'automobile, doit confronter les avantages de ces projets sur le plan du développement régional avec leurs conséquences préjudiciables éventuelles sur l'ensemble du secteur, telles que la création d'une surcapacité importante. En conséquence, la Commission doit veiller à ce que l'aide soit proportionnée à la gravité des problèmes qu'il s'agit de résoudre afin de ne pas donner lieu à des distorsions de concurrence injustifiées.

En ce qui concerne l'incidence possible de l'aide sur l'ensemble de l'industrie automobile communautaire, il convient de signaler que, comme expliqué plus haut, la nouvelle série X 100 ne permettra pas à Jaguar d'accroître sa capacité de production. On peut par conséquent en déduire que, bien que le marché automobile européen connaisse actuellement de graves problèmes de surcapacité, le projet en question n'exercera aucune incidence négative sur l'ensemble du secteur dans la Communauté et ne contribuera pas à la création d'une surcapacité de production.

La Commission a effectué une analyse comparative des coûts et des bénéfices du projet d'investissement de Jaguar afin de déterminer dans quelle mesure l'aide envisagée dans le cadre du régime RSA est proportionnée aux problèmes régionaux qu'il s'agit de résoudre. Cette analyse vise en premier lieu à identifier tous les coûts et bénéfices supplémentaires découlant, pour Jaguar, de sa décision de produire la nouvelle série à Birmingham, Coventry et Merseyside plutôt que dans une région du centre ne pouvant bénéficier d'aucune aide et, par là, de définir les handicaps spécifiques à ces régions que l'investisseur aura à supporter. L'analyse porte ensuite sur les coûts d'investissement supplémentaires et les frais de fonctionnement enregistrés sur une période de trois ans.

La Commission, sur la base de cette analyse fondée en grande partie sur des renseignements émanant de Jaguar et présentés par les autorités britanniques, a estimé le désavantage régional net que subissent les entreprises Jaguar et Ford en investissant à Castle Bromwich, Browns Lane et Halewood à 10,3 %, en termes actualisés, de l'investissement éligible. L'intensité de l'aide envisagée, qui correspond à un équivalent-subvention brut de 11,9 %, dépasse ces désavantages de 1,6 % de l'investissement.

En vertu de l'encadrement, toutefois, la Commission a pour pratique de considérer que l'aide ne doit pas être strictement limitée aux surcoûts nets rencontrés en cas d'investissement dans une région défavorisée si l'investissement ne débouche pas sur des problèmes sectoriels. Dans ce cas, il est possible d'approuver une surcompensation de ce type de désavantages; celle-ci, appelée aide

supplémentaire, est conçue comme une incitation de plus à venir s'installer dans la zone assistée. Étant donné que l'investissement en question n'entraîne pas une augmentation de la capacité de production de Jaguar et n'accroît pas les problèmes sectoriels, la Commission peut approuver la totalité de l'aide régionale proposée, soit 9,4 millions de livres sterling, en faveur de cette entreprise.

En conclusion, l'aide régionale que les autorités britanniques envisagent d'octroyer à Jaguar Car Limited est compatible avec l'article 92 paragraphe 3 point c) du

traité CE et de l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE: elle remplit en effet les critères relatifs aux aides régionales définis dans l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile.

En conséquence, la Commission a décidé, sur la base de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CE et de l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE, de ne pas soulever d'objections à l'encontre du projet des autorités britanniques d'octroyer une aide régionale de 9,4 millions de livres sterling, pour autant que les conditions de l'aide qui ont été notifiées soient respectées.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(94/C 201/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 29. 9. 1993

État membre: Allemagne (Bade-Württemberg)

Numéro de l'aide: N 549/93

Titre: Aide de sauvetage (Aluminium Gießerei Villingen GmbH)

Objectif: Maintenir l'entreprise en activité pendant la procédure d'appréciation de la compatibilité d'un projet d'aide à la restructuration [aide C 29/93 (JO n° C 306 du 12. 11. 1993)]

Base juridique: Wirtschaftsförderungsprogramm Baden-Württemberg

Budget: Garantie couvrant un prêt accordé aux conditions du marché

Durée: Jusqu'à l'issue de la procédure concernant l'aide C 29/93

Date d'adoption: 16. 3. 1994

État membre: Espagne (Pays basque)

Numéro de l'aide: N 10/94

Titre: Sidérurgie CECA et non CECA: article 1^{er} paragraphe 2, article 4 paragraphe 1 et article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3855/91/CECA de la Commission et article 92 paragraphe 3 point c) du traité CE

Objectif: Participation à 15 % (1,005 milliards de pesetas espagnoles) dans le capital social d'une nouvelle entreprise GSB (regroupant Pesa et Aforasa)

Aides sociales liées aux fermetures (150 millions de pesetas espagnoles)

Date d'adoption: 29. 3. 1994

État membre: France

Numéro de l'aide: N 89/94

Titre: Fonds régionaux d'aide au conseil

Objectif: Encourager les entreprises à faire appel à des consultants extérieurs en vue d'accroître leur efficacité
Bénéficiaires: les entreprises indépendantes occupant 500 salariés au maximum

Budget: 800 millions de francs français (122 millions d'écus) par an environ

Intensité du montant de l'aide: Normalement jusqu'à concurrence de 50 %, dans la limite des fonds disponibles

Durée: Cinq ans (1994-1998)

Date d'adoption: 6. 4. 1994

État membre: Allemagne (ancienne RDA — Land de Brandebourg)

Numéro de l'aide: N 14/93

Titre: Aides régionales à l'investissement en faveur de TTR Thyssen-Rohstoff-Recycling GmbH, Berlin Est

Objectif: Projet d'investissement pour la création de capacités supplémentaires pour le recyclage de la ferraille

Base juridique:

- a) Gemeinschaftsaufgabe Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur
- b) Investitionszulagengesetz

Budget:

- a) 7 730 000 marks allemands
- b) 2 361 000 marks allemands

Durée: Indéterminée

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 13. 4. 1994

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 354/92

Titre: Construction navale, article 4 paragraphe 7 de la septième directive, en faveur du Cameroun et des chantiers allemands Bayerische Schiffbau et Roßlauer Schiffswerft

Objectif: Achat par l'Office national des ports du Cameroun d'un remorqueur et d'un dragueur en vue de maintenir et améliorer la sécurité et l'efficacité du trafic maritime dans le port de Douala

Base juridique: Richtlinien für die Gewährung von Beihilfen für den Schiffbau nach dem 8. Werfthilfeprogramm — 8. Tranche

Budget: Crédit couvrant 100 % de la valeur du contrat, au taux annuel de 0,75 %, pour une période de quarante à cinquante ans, dont dix de grâce

Intensité du montant de l'aide: Élément de libéralité de 72,34 %, selon la méthode OCDE de calcul

Durée: Quarante à cinquante ans

Date d'adoption: 3. 5. 1994

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 290/92

Titre: Construction navale, article 4 paragraphe 7 de la septième directive, en faveur de l'Indonésie et du chantier allemand Volkswerft Stralsund

Objectif: Achat par Pengerukan Indonesia de trois dragueurs pour maintenir la sécurité des voies maritimes entre les différentes îles

Base juridique: Richtlinien für die Gewährung von Beihilfen für den Schiffbau nach dem 8. Werfthilfeprogramm — 8. Tranche

Budget: Crédit couvrant 90 % de la valeur du contrat, au taux annuel de 3,5 %, pour une période de onze ans

Intensité du montant de l'aide: Élément de libéralité de 25,35 %, selon la méthode OCDE de calcul

Durée: Onze ans

Date d'adoption: 3. 5. 1994

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 18/94

Titre: Construction navale, article 4 paragraphe 7 de la septième directive, en faveur de la république populaire de Chine et du chantier allemand Brand Werft GmbH, Oldenburg

Objectif: Achat de trois cargos par deux compagnies publiques locales en Chine, pour faire face à l'accroissement de la demande, et comme investissement de remplacement

Base juridique: Richtlinien für die Gewährung von Beihilfen für den Schiffbau nach dem 8. Werfthilfeprogramm — 8. Tranche

Budget: Crédit couvrant 90 % de la valeur du contrat, au taux annuel de 3,25 %, pour une période de douze ans, dont un de grâce

Intensité du montant de l'aide: Élément de libéralité de 30,03 %, selon la méthode OCDE de calcul

Durée: Douze ans

Date d'adoption: 3. 5. 1994

État membre: Allemagne (Anciens Länder)

Numéro de l'aide: N 110/94

Titre: Programme de prêts participatifs

Objectif: Encourager la création et l'expansion d'entreprises par des prêts sous forme de prise de participation

Base juridique: Bundeshaushaltsplan, Programmrichtlinie Eigenkapitalhilfe-Programm zur Förderung selbständiger Existenzen

Budget:

— 1994: 2,8 millions de marks allemands

— 1995: 27,7 millions de marks allemands

— 1996: 62,6 millions de marks allemands

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 7,5 % brut pour les entreprises moyennes; Jusqu'à 15 % brut pour les petites entreprises

Durée: 1994-1996 (les versements s'étendent au-delà de cette période)

Date d'adoption: 11. 5. 1994

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 178/94

Titre: Régime de garantie pour les sociétés de capital risque

Objectif: Garantie de l'État en faveur de sociétés de capital risque permettant une dotation en capital des petites et moyennes entreprises novatrices

Base juridique: Forslag til lov om statsgaranti til udviklingsvirksomhed

Budget: 500 millions de couronnes danoises (64 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 50 millions de couronnes danoises (6,4 millions d'écus) au maximum par société de capital risque. Intensité maximale de l'aide: 25 %

Durée: Deux ans

Date d'adoption: 20. 5. 1994

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 52/94

Titre: Subventions en faveur du crédit à l'exportation

Objectif: Ce programme porte sur l'octroi de subventions destinées à couvrir partiellement les charges financières du crédit à l'exportation. Cette aide est compatible avec le consensus de l'OCDE. De plus, elle a pour but d'éliminer la distorsion de concurrence provenant de l'octroi de crédits à l'exportation par les gouvernements étrangers

Base juridique: Besluit van de Staatssecretaris van Economische Zaken

Budget:

- 1994: 30,9 millions de florins néerlandais (14,3 millions d'écus)
- 1995: 30,8 millions de florins néerlandais (14,2 millions d'écus)
- 1996: 29,5 millions de florins néerlandais (13,6 millions d'écus)
- 1997: 29,3 millions de florins néerlandais (13,5 millions d'écus)
- 1998: 29,3 millions de florins néerlandais (13,5 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 10 millions de florins néerlandais (4,6 millions d'écus), soit 35 % des commandes à l'exportation et de la différence capitalisée entre le taux de refinancement et le taux d'intérêt contractuel

Durée: Indéterminée

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 20. 5. 1994

État membre: Espagne (Catalogne)

Numéro de l'aide: N 194/94

Titre: Mesures d'aide en faveur des coopératives et sociétés anonymes

Objectif: Aides — investissements et autres activités des entités d'économie sociale

Base juridique: Resolución sobre el fomento de la economía social en Cataluña con el establecimiento de programas de ayuda destinados a las cooperativas y a las sociedades anónimas laborales

Budget: 200 millions de pesetas espagnoles (1,3 million d'écus) (1 écu = 157,305 pesetas espagnoles)

Intensité du montant de l'aide: Aides forfaitaires avec différents plafonds

Durée: 1994

Date d'adoption: 20. 5. 1994

État membre: Espagne (Andalousie)

Numéro de l'aide: N 196/94

Titre: Mesures en faveur du développement et de la promotion commerciale

Objectif: Aider les petites et moyennes entreprises, les groupements d'entreprises commerciales, les entités sans but lucratif, les foires et les concours commerciaux

Base juridique: Ley 30/1982 de 26 de noviembre de 1982, Régimen Jurídico de las administraciones públicas y del procedimiento administrativo común

Budget: 380 millions de pesetas espagnoles (2,42 millions d'écus)

Durée: 1994

Date d'adoption: 20. 5. 1994

État membre: Espagne (Melilla)

Numéro de l'aide: N 197/94, N 198/94 et N 199/94

Titre: Aides aux entreprises visant la création d'emploi

Objectif: Programmes d'aides instaurées dans le cadre du programme opérationnel Melilla à cofinancer par le Fonds européen de développement régional (Feder)

Base juridique: Reglamentos de ayudas públicas a Melilla

Budget:

- 364 millions de pesetas espagnoles (N 197/94)
- 240 millions de pesetas espagnoles (N 198/94)
- 375 millions de pesetas espagnoles (N 199/94)

Durée: 1999

Date d'adoption: 20. 5. 1994

État membre: Allemagne (Saxe)

Numéro de l'aide: N 751/93

Titre: Programme d'aide à l'investissement pour le tourisme rural

Objectif: Promouvoir le tourisme rural (sous forme de subventions) afin de contribuer au développement économique des régions rurales (bénéficiaires: autorités locales et particuliers)

Base juridique: Richtlinien für die Förderung von Urlaub auf dem Land — §§ 23 und 44 der Sächsischen Haushaltsordnung

Budget:

- 1993/1994: 8 millions de marks allemands
- 1995: 10 millions de marks allemands

Intensité du montant de l'aide: 30 à 40 %

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 25. 5. 1994

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 202/94

Titre: Aides à l'adaptation des capacités de pêche pour l'année 1994

Objectif: Aider à l'ajustement de l'effort de pêche (bénéficiaires: 10 à 50 bateaux)

Base juridique: Besluit capaciteitsaanpassing vissersvloot 1994, BB 82, STCRT 1994

Budget: 8 millions de florins néerlandais (environ 3 703 703 écus)

Intensité du montant de l'aide: 7 250 florins néerlandais (environ 3 356 écus) par tonneau jauge brute du navire en question

Durée: 1994

Conditions: L'octroi des aides est subordonné à la cessation définitive des activités de pêche des bateaux dédiés à la pêche au cabillaud et à d'autres espèces de poisson rond

Date d'adoption: 10. 6. 1994

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 281/94

Titre: Mesures en faveur du secteur de la pêche

Objectif: Octroi des aides au secteur de la pêche (plus de 1 000 bénéficiaires)

Base juridique: Real Decreto por el que se definen los criterios y condiciones de las intervenciones con finalidad estructural en el sector de las pesca, la acuicultura, la comercialización, transformación y promoción de sus productos

Budget: 450 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: Selon les barèmes et les taux de participation fixés à son annexe I

Durée: Six ans (1994-1999)

Date d'adoption: 29. 6. 1994

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 307/94

Titre: Proposition de modification de la loi relative au taux forfaitaire spécial de l'impôt sur le revenu pour le personnel scientifique et les cadres expatriés

Objectif: Neutraliser l'impact de l'instauration d'une nouvelle «contribution de soutien au marché de l'emploi» sur le taux forfaitaire spécial de l'impôt sur le revenu pour le personnel scientifique et les cadres expatriés: abaissement de 30 à 25 % du taux forfaitaire spécial de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire application d'un taux de 25 % à la totalité des revenus, sans droit à déductions, en lieu et place du taux progressif allant jusqu'à 62 %, avec déductions autorisées. Bénéficiaires: toute société ou organisme occupant des personnes expatriées pour une durée de six à trente-six mois, et dont le salaire annuel s'élève à 525 000 couronnes danoises (66 000 écus) au moins

Base juridique: Lov om ændring af kildeskatteloven og personskateloven

Budget: Perte de recettes fiscales estimée à 25 millions de couronnes danoises par an

Durée: Indéterminée

Communication faite conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil

(Affaire n° IV/34.761 — Accord de coopération entre SAS et Icelandair)

(94/C 201/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

I. Demande

Le 22 juin 1993, Scandinavian Airlines System (SAS), S-161 87, Stockholm, Suède, et Icelandair (Flugleidir h. f.), 101 Reykjavik, Islande, ont présenté, conformément à l'article 5 du règlement CEE n° 3975/87⁽¹⁾ une demande de décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CE à leur lettre d'intention concernant l'accord de coopération décrit ci-dessous.

Certains éléments de cet accord de coopération ne relèvent pas du règlement (CEE) n° 3975/87 et seront par conséquent examinés au regard des dispositions du règlement n° 17 du Conseil⁽²⁾.

Après l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) le 1^{er} janvier 1994, la Commission a invité les parties notifiantes à fournir des renseignements supplémentaires. En plus d'une évaluation au titre de l'article 85 du traité CE, la Commission va aussi apprécier la coopération au regard de l'article 53 de l'accord EEE.

II. Clauses de l'accord

1. Principaux domaines de coopération

Les principaux domaines de coopération prévus sont les suivants:

- dispositif complet d'interligne et accords de péréquation,
- programmes de fidélisation conjoints,

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

- SAS assumera les fonctions d'agent d'assistance en escale pour Icelandair à Londres-Heathrow, Hambourg, Francfort et en Scandinavie,
- commercialisation commune sélective,
- partage de locaux et vente croisée de services d'enregistrement dans certains aéroports européens,
- coopération sur les deux liaisons mentionnées ci-dessous.

2. *Coopération sur des liaisons spécifiques*

Icelandair a commencé à exploiter la liaison Copenhague—Hambourg/Hambourg—Copenhague selon un horaire qui doit faire l'objet d'une coordination entre SAS et Icelandair. Pour les vols assurés par Icelandair, les parties ont l'intention de procéder à un partage des codes sur cette route sous la désignation «FI/SK». Aucun accord de partage des coûts ou des recettes n'est prévu en ce qui concerne cette liaison.

Les parties coordonnent leurs horaires sur la liaison Reykjavik—Copenhague. Il n'existe aucun accord de limitation de capacité ou de fréquence ni aucune limitation de la concurrence en matière de tarifs.

III. *Arguments des parties*

1. *Améliorations et avantages pour le consommateur*

Sur la liaison Copenhague—Hambourg, l'avantage principal est le maintien du niveau actuel de services dans des conditions de rentabilité. Le consommateur profitera aussi des larges accords d'interligne entre SAS et Icelandair sur cette liaison.

Sur la liaison Reykjavik—Copenhague, le principal avantage pour le passager réside dans l'amélioration apportée aux horaires et dans les larges accords d'interligne.

Le maintien ou l'accroissement des fréquences sur deux routes d'acheminement vers Copenhague contribuera à renforcer la position de Copenhague en tant qu'aéroport pivot pour SAS. Le développement de Copenhague comme aéroport pivot capable de concurrencer les autres grands aéroports pivots constituera un avantage pour les consommateurs.

Les accords généraux de commercialisation et de promotion conclus entre les parties permettront à une petite compagnie aérienne, Icelandair, d'accéder à la concurrence sur les liaisons situées à l'intérieur de l'Espace économique européen, et ce au bénéfice des consommateurs.

Les parties font valoir que les consommateurs profiteront également d'un meilleur service, grâce aux autres formes de coopération prévues par les accords, comme les services d'assistance en escale, le partage de locaux, les programmes de fidélisation conjoints, etc.

2. *Caractère indispensable des restrictions*

Les parties font valoir que la coordination de leurs horaires est à la base de tous les accords et permet le maintien ou l'accroissement des fréquences sur les liaisons concernées.

3. *Non-élimination de la concurrence*

Les accords se traduiront par une intensification de la concurrence grâce à l'introduction d'Icelandair sur la liaison Copenhague—Hambourg. Ces accords ne réduisent pas les possibilités qu'ont les autres transporteurs d'accéder à cette liaison, ce que confirme le fait que deux autres transporteurs ont annoncé leur intention d'en entreprendre l'exploitation.

Les parties font également valoir que, sur la liaison Copenhague—Hambourg, elles sont effectivement ou seront selon toute vraisemblance exposées à une concurrence potentielle des grandes compagnies européennes ainsi que de transporteurs aériens de pays tiers, comme les États-Unis d'Amérique.

Les accords concernant la liaison Reykjavik—Copenhague n'éliminent pas la concurrence puisque SAS reste un concurrent effectif et potentiel d'Icelandair sur cette liaison.

Les autres accords entre les parties prévoient des formes de coopération habituelles entre transporteurs aériens. Étant donné l'ampleur respective des activités des parties, celles-ci ont fait valoir que ces aspects des accords n'étaient pas de nature à éliminer la concurrence.

La présente communication est publiée conformément à la procédure prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87.

La Commission, considérant la demande recevable, invite toutes les tierces parties intéressées et les États membres à lui faire part de leurs observations dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de la présente communication, sous la référence IV/34.761, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
 Direction générale de la concurrence
 Direction D
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.471 — Delhaize-PG)**

(94/C 201/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 juillet 1994, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Delhaize «The Lion» BV contrôlée par Delhaize «Le Lion» SA acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble du groupe PG par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise Delhaize: distribution alimentaire et non alimentaire,
- pour l'entreprise Groupe PG: distribution alimentaire et non alimentaire.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.471 — Delhaize-PG, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Communication des décisions «Structures agricoles»

(94/C 201/07)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 174 du 22 juin 1989, page 31.)

Décision C(94) 231 de la Commission du 16 mars 1994

État membre concerné:

— Allemagne (Basse-Saxe)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les aides en faveur de la conservation, du développement et de la restauration des zones d'herbages humides

Décision C(94) 232 de la Commission du 16 mars 1994

État membre concerné:

— Allemagne (Brandebourg)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements pour réduire l'incidence résultant de l'agriculture sur l'environnement

Décision C(94) 233 de la Commission du 16 mars 1994

État membre concerné:

— Allemagne (Brandebourg)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les aides à la première acquisition des reproducteurs femelles

Décision C(94) 556 de la Commission du 21 avril 1994

État membre concerné:

— Allemagne (Sachsen-Anhalt)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, et notamment les articles 5 et 9, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les investissements à l'encouragement d'une exploitation porcine respectant les exigences de l'environnement et du bien-être des animaux

Décision C(94) 557 de la Commission du 19 avril 1994

État membre concerné:

— Allemagne (Brandebourg)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, et notamment les articles 5 et 9, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'entretien écologique des sites par le recours à des moutons, chèvres, chevaux (races appropriées) et à du gibier pour le maintien du paysage culturel

Décision C(94) 812 de la Commission du 3 mai 1994

État membre concerné:

— Grèce

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la décision interministérielle n° 114 du 27 décembre 1993 fixant les modalités d'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer à certaines zones agricoles défavorisées

Décision C(94) 813 de la Commission du 4 mai 1994

État membre concerné:

— Grèce (îles mineures de la mer Égée)

Base:

- Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la décision interministérielle n° 112 du 27 décembre 1993 concernant un régime d'indemnités compensatoires en zones de montagne et en zones défavorisées, d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles et à l'installation de jeunes agriculteurs

Décision C(94) 814 de la Commission du 4 mai 1994

État membre concerné:

- Italie (Abruzzo)

Base:

- Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la Delibera n° 7913 du 31 décembre 1993 de la Giunta regionale des Abruzzes, portant sur les conditions à remplir pour l'attestation de la qualification d'exploitant agricole à titre principal dans certains cas

Décision C(94) 815 de la Commission du 4 mai 1994

État membre concerné:

- Allemagne (Thuringe)

Base:

- Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, dans les limites des articles 5 et 9, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant un programme visant l'encouragement des investissements dans les exploitations agricoles individuelles

Décision C(94) 816 de la Commission du 3 mai 1994

État membre concerné:

- Royaume-Uni

Base:

- Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu

des mesures prises par l'État membre concernant la fixation du revenu de référence 1994

Décision C(94) 817 de la Commission du 3 mai 1994

État membre concerné:

- Danemark

Base:

- Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la fixation du revenu de référence 1994

Décision C(94) 1184 de la Commission du 8 juin 1994

État membre concerné:

- Allemagne (Saxe)

Base:

- Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'encouragement de mesures visant la formation professionnelle et le perfectionnement dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'économie domestique

Décision C(94) 1185 de la Commission du 8 juin 1994

État membre concerné:

- Allemagne (Saxe)

Base:

- Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'encouragement des mesures au maintien du paysage culturel [partie II (sous-mesures «chalage unique amélioratif» ainsi que «création et renouvellement de petits vergers»)]

Décision C(94) 1186 de la Commission du 8 juin 1994

État membre concerné:

- Espagne

Base:

- Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant le décret royal n° 62 du 21 janvier 1994, modifiant certains articles du décret royal n° 1887 du 30 décembre 1991 sur l'amélioration de l'agriculture

Décision C(94) 1187 de la Commission du 15 juin 1994

État membre concerné:

— Espagne (Pays basque)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les indemnités compensatoires complémentaires pour 1993

Décision C(94) 1267 de la Commission du 15 juin 1994

État membre concerné:

— Espagne (Pays basque)

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Les mesures prises en Espagne en application du règlement (CEE) n° 2328/91, compte tenu des textes légaux communiqués, remplissent les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1^{er} dudit règlement, sous réserve d'un examen, au titre des articles 92 à 94 du traité, des mesures relevant de l'article 12 paragraphe 5

Décision C(94) 1268 de la Commission du 15 juin 1994

État membre concerné:

— France

Base:

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'agriculture de montagne et des zones défavorisées

N.B.: Sur demande, une copie du texte de la décision dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre concerné peut être obtenue auprès du Secrétariat général de la Commission des Communautés européennes, service des publications et notifications, bâtiment Breydel, bureau 14/94, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [téléphone: (32 2) 295 23 64; télécopieur (32 2) 295 01 20].

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil relatif à des actions dans le domaine des forêts tropicales ⁽¹⁾

(94/C 201/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 153 final — SYN 500

(Présentée par la Commission le 10 juin 1994 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 S et 130 W,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la communication de la Commission au Conseil du 16 octobre 1989 intitulée «La conservation des forêts tropicales: le rôle de la Communauté» ⁽⁴⁾, a fixé les grandes lignes des actions de la Communauté dans ce domaine;

considérant que la résolution du Conseil des ministres de la coopération au développement du 29 mai 1990 intitulée «Forêts tropicales: aspects concernant le développement» constitue une base pour l'utilisation des instruments de développement dans le domaine de la conservation des forêts tropicales;

considérant, que, dans plusieurs résolutions, le Parlement européen s'est montré préoccupé par la destruction des forêts tropicales et par ses conséquences pour les habitants des forêts;

considérant que lors du Conseil européen de juin 1990 à Dublin, il a été demandé qu'un programme d'action soit élaboré afin de lutter contre la menace qui pèse sur les forêts tropicales;

considérant que la Communauté et ses États membres ont adopté les principes de la conférence de Rio sur les forêts, le programme d'action de l'agenda 21 et ont signé les conventions sur la diversité biologique et le changement de climat;

considérant que les actions de la Communauté dans le domaine des forêts tropicales font partie intégrante de ses objectifs de conservation des forêts;

considérant que la Communauté souhaite élargir son action en faveur de la conservation des forêts tropicales par tous les moyens opportuns, dans le cadre de sa politique d'environnement et de sa nouvelle politique de coopération au développement, visée aux articles 130 U et suivants du traité;

considérant que les populations forestières, en raison de leurs connaissances particulières, jouent un rôle essentiel dans la gestion de l'environnement, en particulier pour ce qui concerne la conservation des forêts tropicales;

considérant que les aspects écologiques et socio-économiques liés aux forêts tropicales varient selon les régions et les pays;

considérant qu'une action communautaire permettra de mieux réaliser les objectifs poursuivis, en complétant les actions des États membres;

considérant que les instruments financiers dont dispose actuellement la Communauté en matière de conservation et de développement durable des forêts pourraient être utilement complétés;

considérant que, pour obtenir une incidence significative sur la protection des forêts tropicales, des dispositions devraient être prises afin de financer de manière adéquate les actions visées par le présent règlement;

considérant que les modalités d'exécution et, en particulier la forme de l'action, les bénéficiaires de l'aide et les procédures de décision devront être définis,

⁽¹⁾ JO n° C 78 du 19. 3. 1993, p. 8.⁽²⁾ PE A3 — 304/93 du 29 octobre 1993.⁽³⁾ CES 707-93 ENVI 360 du 30 juin 1993.⁽⁴⁾ JO n° C 264 du 16. 10. 1989, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté soutient les actions en faveur de la conservation et de la gestion durable des forêts tropicales et de leur diversité biologique conformément aux critères et procédures visés par le présent règlement.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «forêts tropicales» les écosystèmes forestiers naturels et semi-naturels tropicaux ou subtropicaux, sous des climats secs ou humides. Les zones concernées sont les régions tropicales et subtropicales délimitées par les trentième parallèles nord et sud.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «conservation» toutes les actions visant à préserver et à réhabiliter les forêts tropicales, et particulièrement celles qui sont conçues pour protéger ou restaurer la diversité biologique, y compris les fonctions écologiques, de l'écosystème forestier en question et pour préserver simultanément, autant que possible, sa valeur utilitaire actuelle et future pour l'humanité, et en particulier pour les populations forestières.

3. On entend par «gestion durable de la forêt» la gerance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial; qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

4. On entend par «développement durable» l'amélioration du niveau de vie et du bien-être des populations concernées, dans les limites de la capacité de l'écosystème, en préservant le patrimoine naturel et sa diversité biologique pour le bien des générations actuelles et futures.

5. On entend par «populations forestières» les groupes de populations indigènes vivant en communautés tribales et habitant la forêt ou revendiquant celle-ci comme leur habitat ou toute population vivant dans la forêt ou à proximité de celle-ci et dont la dépendance traditionnelle à l'égard de la forêt est directe et importante.

Article 3

1. Au titre du présent règlement, la Communauté apporte son aide financière ou ses compétences techniques aux actions soutenant ou encourageant les efforts déployés par les pays en développement et leurs organisations régionales pour conserver et gérer de façon durable leurs forêts tropicales, dans le cadre du développement durable de ces pays et de ces régions.

2. Les bénéficiaires de l'aide et partenaires de la coopération comprendront non seulement des États et régions, mais également des services décentralisés, organisations régionales, agences publiques, communautés traditionnelles ou locales, opérateurs et industries privés, y compris des coopératives et des organisations non gouvernementales et associations représentatives des populations forestières, qui comptent parmi leurs objectifs déclarés et activités régulières la conservation des forêts tropicales.

3. Une attention particulière sera accordée aux actions qui visent à soutenir la conservation des forêts et revêtent une importance locale, pour la protection des bassins hydrographiques, la prévention de l'érosion des sols et la restauration des régions dégradées et une importance mondiale, pour le changement climatique et la perte de la biodiversité.

Article 4

1. La priorité donnée à certaines actions spécifiques sera définie en fonction des besoins de chaque pays, tels qu'exprimés dans les politiques nationales et régionales de développement et d'environnement relatives aux forêts et en fonction des priorités communautaires en matière de coopération. Cependant, une attention particulière sera accordée aux actions visant à promouvoir:

- a) la conservation des forêts tropicales primaires et de leur biodiversité et le renouvellement des forêts tropicales qui ont été endommagées, appuyée par l'analyse des causes sous-jacentes de la déforestation, en tenant compte des différences existant entre les divers pays et régions et des mesures à prendre à leur encontre;
- b) la gestion durable des forêts consacrées à la production de bois et d'autres produits, à l'exclusion des opérations d'abattage à des fins commerciales dans les forêts tropicales primaires;
- c) la définition d'un système de certification pour le bois produit dans les forêts tropicales selon les principes d'une gestion durable des forêts;
- d) le soutien des populations forestières et leur participation à l'identification, la planification et l'exécution des actions;
- e) le développement des capacités, permettant de répondre au besoin de formation des populations locales, des gestionnaires forestiers et des chercheurs, de créer la législation nécessaire, d'apporter un meilleur soutien politique et social et de favoriser le renforcement institutionnel des organisations et associations engagées dans les actions de conservation des forêts;
- f) une politique de recherche stratégique et adaptée afin de fournir les connaissances nécessaires à la promotion de la conservation et la gestion durable des forêts et aussi à la mise en place d'actions de recherche et d'accompagnement des projets et programmes;

- g) le développement de zones tampons destinées à soutenir la conservation ou la régénération des forêts tropicales, dans le cadre d'un plan d'utilisation des sols plus vaste;
- h) le développement et la mise en œuvre de plans de gestion des forêts visant à conserver les forêts tropicales et à promouvoir la production durable de bois d'œuvre et d'autres produits forestiers.

2. La Communauté tient à ce que les actions exécutées au titre du présent règlement fassent l'objet de rapports préalables sur leur incidence écologique, sociale, économique et culturelle dans lesquels seront mentionnés leurs objectifs spécifiques, qualitatifs ou quantitatifs. Le cas échéant, ces actions seront évaluées avec la participation des populations locales.

3. La Communauté développera et appliquera, dans les divers domaines des politiques communautaires ayant une incidence potentielle directe sur la conservation des forêts tropicales, les instruments requis pour empêcher les politiques poursuivies ou prévues d'avoir des effets négatifs et si possible pour contribuer à la conservation des forêts tropicales.

4. Les actions exécutées au titre du présent règlement seront coordonnées avec les actions et programmes nationaux et internationaux relatifs à la conservation des forêts tropicales, comme le plan d'action sur la forêt tropicale et l'Organisation internationale des bois tropicaux, auxquels elles pourraient apporter également un appui, à la condition que ces programmes et actions soient conformes aux principes et objectifs définis par le présent règlement.

5. Autant que possible, les opérations seront conduites dans le cadre d'organisations régionales et de programmes de coopérations internationaux et s'inscriront dans une politique globale de conservation des forêts.

Article 5

Le cofinancement sera recherché par le biais d'une plus grande coordination, avec les États membres ou avec des organisations multilatérales, régionales ou autres. Dans la mesure du possible, le caractère d'aide communautaire doit être préservé.

Article 6

Les crédits alloués par la Communauté prennent la forme d'aides non remboursables.

Article 7

L'assistance financière et technique peut couvrir tous les coûts en devises étrangères et les coûts locaux liés à l'exécution des projets et des programmes, y compris, si nécessaire, les programmes intégrés et les projets sectoriels.

Les frais d'entretien et de fonctionnement peuvent, en particulier, être pris en charge pour les projets de coopération économique, les programmes de recherche et de formation et les programmes et projets de développement. Cependant, à l'exception des programmes de formation et de recherche, ces dépenses ne peuvent, en règle générale, être couvertes que lors de la phase initiale de l'opération concernée et leur couverture décroît graduellement.

Des efforts systématiques doivent être faits pour rechercher la contribution, notamment financière, des partenaires (pays, communautés locales, entreprises, bénéficiaires individuels), dans les limites de leurs possibilités et en fonction de la nature de chaque opération.

Le paiement de taxes, droits et charges est exclu du financement communautaire.

Les coûts engendrés par des études ou par l'emploi à court ou long terme d'experts venant assister les bénéficiaires et la Commission dans l'élaboration des politiques générales, l'identification et la préparation des opérations, leur suivi et leur évaluation, doivent normalement être couverts par des ressources communautaires, soit dans le cadre du financement d'opérations individuelles, soit séparément.

Article 8

La participation aux appels d'offres, aux marchés de fournitures et autres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres.

En ce qui concerne l'assistance financière et technique, cette participation est normalement étendue à l'État bénéficiaire et peut également l'être, cas par cas, à d'autres pays en développement.

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, des composants particuliers peuvent être originaires d'autres pays.

Article 9

Les projets et programmes pour lesquels le financement de la Communauté dépasse deux millions d'écus et toute modification substantielle entraînant un dépassement supérieur à 20 % du montant initialement convenu pour les programmes et projets en cause, doivent être approuvés suivant la procédure définie à l'article 10 paragraphe 2.

Article 10

1. La Commission gère les activités de coopération dans le domaine de la forêt tropicale.

2. La Commission est assistée par un comité consultatif composé de représentants des États membres, experts des questions relatives aux forêts tropicales, et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet un avis sur

le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, si nécessaire à l'issue d'un vote.

L'avis est consigné dans un procès-verbal; de plus, chaque État membre a le droit de demander que sa position y soit consignée.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la manière dont elle a tenu compte de son avis.

3. Si la Commission estime nécessaire ou opportun de fixer de nouvelles modalités ou procédures pour l'exécution des actions concernées, ces mesures doivent être approuvées suivant la procédure définie au paragraphe 2.

Article 11

La Commission soumet un rapport annuel au Conseil et au Parlement européen, assorti d'une évaluation de l'exécution du présent règlement. Ce rapport indique les résultats de l'exécution du budget pour les engagements et les paiements, en présentant les projets et programmes financés au cours de l'année. Le rapport contient, dans la mesure du possible, les informations sur les fonds engagés à l'échelon national au cours du même exercice budgétaire. Il contient également des informations spécifiques détaillées (entreprises, nationalité, etc.) sur les

marchés attribués pour l'exécution des projets et programmes.

Des rapports d'évaluation sont soumis au comité visé à l'article 10.

Article 12

Le présent règlement est mis en œuvre selon une approche cohérente qui tient compte également des principes généraux définis par le règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, ainsi qu'avec les principes de la quatrième convention de Lomé en respectant des critères communs, à toutes les étapes du cycle du projet, de l'identification à l'évaluation.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à soumission de demandes de soutien financier pour la réalisation d'opérations pilotes visant à préparer, promouvoir ou faciliter la réalisation de projets dans les domaines suivants de l'environnement global: changement climatique, protection de la couche d'ozone, conservation de la diversité biologique, protection des forêts tropicales, tempérées et boréales, relation population et environnement

(94/C 201/09)

1. **Pouvoir attributeur:** Commission européenne, DG XI, environnement, sécurité nucléaire et protection civile, unité B 4 (environnement global), TRMF, 1/77, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
 2. **Objectifs:** Dans le cadre du 5^e programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable (Journal officiel n° C 138 du 17. 5. 1993), la Commission envisage d'accorder un soutien financier pour la réalisation d'opérations pilotes visant à préparer, promouvoir ou faciliter le caractère innovateur de projets de taille réduite dans les domaines suivants: changement climatique, protection de la couche d'ozone, conservation de la diversité biologique, protection des forêts tropicales, tempérées et boréales, relation entre population et environnement.

Une attention particulière sera accordée aux projets relevant des domaines suivants:

 - A. Protection de la diversité biologique et forêts tropicales:
 - a) Valorisation des ressources biogénétiques dans les zones tropicales.
 - b) Implication des populations locales dans la conservation et gestion durable des forêts tropicales.
 - B. Population et environnement:
 - a) Aspects énergétiques et utilisation des ressources de la biomasse.
 - b) Aspects migratoires campagne-ville dans le tiers-monde.
 - C. Changements climatiques

Utilisation de sources d'énergie renouvelable: par exemple, utilisation de panneaux solaires, fourneaux à bois, énergie locale, énergie éolienne.
- ayant une couverture géographique aussi vaste que possible,
- impliquant un engagement durable des partenaires concernés à prendre en compte l'environnement dans leurs activités,
- ayant une approche multisectorielle et intégrée à l'égard de l'environnement.
- B. Critères d'exclusion**
- Seront exclus:
- les projets déjà en cours,
 - les projets destinés à des fins commerciales,
 - les propositions de recherche ou d'études,
 - les projets incluant des investissements, des frais d'établissement ou de fonctionnement,
 - les projets d'éducation destinés directement aux scolaires, aux étudiants, etc. . .
4. **Délai d'exécution:** Les projets retenus doivent être achevés dans un délai maximal de 24 mois suivant la date de la signature des contrats.
 5. **Soumissionnaires:** Les soumissionnaires des projets peuvent être des organisations de recherche ou de développement, des ONGs, des structures publiques ou parapubliques, originaires des PVD, des pays aux économies en transition ou de l'Union européenne.
 6. **Demande de documents:**
 - a) Coordonnées: DG XI/B/4, TRMF 1/77, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 296 95 57.
 - b) Le formulaire de demande de soutien financier est disponible sur demande écrite (par télécopieur).
 7. **Présentation d'une proposition:** La demande doit être accompagnée d'une lettre officielle et explicite de demande de subvention. La proposition doit être rédigée dans une des langues de l'Union européenne. Elle doit comprendre les éléments suivants:
 - a) une description détaillée du projet;
- ayant un effet multiplicateur particulièrement important, à l'intérieur de la Communauté ou à l'échelle de régions du monde,

- b) un formulaire de demande reprenant notamment les informations suivantes:
- Informations administratives:
- références administratives du proposant (raison sociale, statuts, adresse du siège, numéros de téléphone et du télécopieur, nom et fonction du responsable du projet),
 - institution bancaire (code BIC et adresse, agence, numéro de compte).
- Informations financières:
- budget prévisionnel du projet, présenté sous forme d'un tableau «recettes/coûts», avec ventilation des recettes (participation de la Commission, fonds propres du bénéficiaire, fonds provenant d'autres partenaires du projet, autres fonds publics ou privés, etc.) et des coûts par poste (personnel, avec indication du coût unitaire, voyages et frais de séjour, équipement, etc.),
 - pourcentage de la participation communautaire souhaitée,
 - origine et montant des autres contributions financières éventuelles;
- c) une fiche synthétique d'un maximum de 4 pages indiquant en résumé:
- le titre du projet,
 - la description de l'action proposée et les résultats attendus,
 - la durée d'exécution et le calendrier de réalisation,
 - le coût total du projet et le pourcentage de la participation communautaire souhaitée.
8. **Réception des propositions:**
- a) Coordonnées: Les requérants sont invités à envoyer leurs dossiers sous pli recommandé à l'adresse suivante: Commission européenne, DG XI/B/4, TRMF 1/86, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
- b) Date limite de réception des propositions: 6 mois après la date de publication du présent avis au Journal officiel des Communautés européennes.
- c) La totalité des documents requis pour une proposition devront être envoyés en 3 exemplaires à l'adresse mentionnée ci-dessus.
- d) La proposition complète devra nous parvenir dans la forme précitée à l'article 7, par la poste et obligatoirement sous pli recommandé. Le cachet de la poste fait foi comme preuve de dépôt. Ne sont acceptés ni télécopies, ni dépôts directs, ni dossiers incomplets ou envoyés en plusieurs parties.
9. **Conditions financières:**
- a) La faisabilité financière du projet doit être démontrée. En conséquence, la Commission doit être informée du montage financier prévu pour la réalisation du projet, ainsi que de l'état des négociations avec les différents interlocuteurs (par exemple, cosponsors).
- b) Le soumissionnaire doit attester de sa bonne santé financière en fournissant le bilan de l'exercice précédent ou un état financier équivalent dûment certifié.
- c) Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité du projet qui peut à tout moment être soumise à un audit de la Commission ou de la Cour des Comptes pendant une période de 5 ans.
10. **Soutien financier:** À titre indicatif, le soutien financier aux projets sélectionnés sera en principe limité à 50 % des coûts réellement encourus pour leur réalisation. En outre, l'ordre de grandeur envisagé des soutiens financiers est compris entre 25 000 et 100 000 écus.
11. **Date d'envoi de l'avis:** 18. 7. 1994.
12. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 18. 7. 1994.

Microscope électronique

Procédure ouverte

(94/C 201/10)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, institut des matériaux avancés d'Ispira, Centre commun de recherche, Via Fermi 1, I-21020 Ispira.
2. a) **Mode passation choisi:** Procédure ouverte.
- b) **Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:** Marché public de fournitures.
3. a) **Lieu de livraison:** Commission européenne, institut des matériaux avancés d'Ispira, Centre commun de recherche, Via Fermi 1, I-21020 Ispira.
- b) **Nature et quantité des produits à fournir. Numéro de référence du CPA:** Spécifications techniques générales.

Microscope électronique de transmission analytique fonctionnant dans le champ de tension d'accélération intermédiaire (200-300 kV).

Résolution de 0,2 nm ou plus (la résolution déclarée doit être prouvée de manière satisfaisante par le fournisseur sur l'installation du site).

L'instrumentation devra comprendre:

 - a) colonne électronique de base et système sous vide;
 - b) fixation de la transmission des images par balayage;
 - c) spectromètre à rayons X à énergie dispersive pour la détection d'éléments légers jusqu'au bord;
 - d) spectromètre électronique à perte d'énergie permettant l'acquisition spectrale parallèle et la faible perte d'image numérique;
 - e) caméra CCD et moniteur;
 - f) systèmes électroniques, matériel informatique et logiciels pour le contrôle du matériel susmentionné, traitement d'images et manipulation des données;
 - g) tout autre accessoire optionnel disponible pour l'étude des alliages métalliques avancés, les céramiques et les matériaux composites.
- c) **Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées:** L'appareil doit être fourni complètement et en ordre de marche.
4. **Délai de livraison éventuellement imposé:** 1995.
5. a) **Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés:** Commission européenne, institut des matériaux avancés d'Ispira, Centre commun de recherche, Via Fermi 1, I-21020 Ispira, tél. (39) 332 78 91 97, télécopieur (39) 332 78 98 79.
- b) **Date limite pour la présentation de ces demandes:** 24. 8. 1994.
- c) **Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour obtenir ces documents:** Néant.
6. a) **Date limite de réception des offres:** 15. 10. 1994.
- b) **Adresse où elles doivent être transmises:** Commission européenne, institut des matériaux avancés d'Ispira, Centre commun de recherche, IAM TP 750, Via Fermi 1, I-21020 Ispira, tél. (39) 332 78 91 97, télécopieur (39) 332 78 98 79.
- c) **La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:** Une des langues communautaires.
7. a) **Personnes admises à assister à l'ouverture des offres:** Commission interne ou pouvoir adjudicateur.
- b) **Date, heure et lieu de cette ouverture:** Néant.
8. a) **Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:** Garantie bancaire égale à 20 % du prix de la fourniture sera précisée dans le cahier des charges.
9. **Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou référence aux textes qui les réglementent:** Voir cahier des charges.
10. **Le cas échéant, forme juridique qui devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché:** Forme juridique: néant.
11. **Renseignements concernant la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractères économique et technique à remplir par le fournisseur:** Qu'elles ne sont pas en instance de faillite, de liquidation, en baisse d'activité, en train de négocier des mesures préventives ni en toute autre situation équivalente selon la loi de la constitution du pays, ni même qu'aucune démarche propre à créer une telle situation n'a été retenue contre elles.

Qu'elles sont conformes aux obligations relatives au paiement des contributions pour la sécurité sociale en faveur de leurs employés conformément à la loi de la constitution du pays.
12. **Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** 1 année.

13. *Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché (les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges):* Voir cahier des charges.

14. *Le cas échéant, interdiction des variantes:* Aucune.

15. *Autres renseignements:*

Impression d'une lettre d'information

Procédure ouverte

(94/C 201/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale X, information, communication, culture audiovisuel, bâtiment T-120, unité X/2, bureau 6/83, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
Tél. (32-2) 299 94 44. Télex 21877 COMEU B. Télécopieur (32-2) 296 53 74.
2. a) **Mode de passation:** Appel d'offres ouvert, n° de référence CPC 88442.
b) **Forme de marché:** Contrat de fournitures et services.
3. a) **Lieu de livraison:** La représentation en Italie de la Commission européenne, ainsi que les destinataires de la lettre.
b) **Nature du marché:** Impression et expédition d'une lettre d'information mensuelle (4 500 exemplaires, 11 revues par an, pas de publication au mois d'août) consacrée à l'actualité communautaire et qui est éditée en langue italienne sous la responsabilité de la représentation en Italie de la Commission européenne (Rome).
4. **Délais de livraison:** La lettre doit être livrée tous les mois (sauf mois d'août), cinq jours ouvrables après la remise du dernier manuscrit.
5. a) **Demande de documents et d'informations:** S'adresser à M. Roland Prenen, représentation en Italie de la Commission européenne, Via Poli 29, I-00187 Roma, tél. (39-6) 69 99 92 11, télécopieur (39-6) 679 36 52. La demande du texte de l'appel d'offres et du cahier des charges doit être adressée par recommandé à M. Roland Prenen.
b) **Date limite pour effectuer la demande du texte de l'appel d'offres:** 30. 8. 1994.
6. a) **Date limite pour la réception des offres:** 13. 9. 1994.
b) Les offres seront adressées (selon les prescriptions indiquées dans le texte de l'invitation à soumissionner) à M. Roland Prenen [voir au point 5. a)].
c) Une langue communautaire.
7. a) **Personnes admises à l'ouverture des offres:** Les fonctionnaires concernés de la Commission européenne.
- 8.
9. **Modalités de paiement:** 60 jours fin de mois à partir de la date de réception des factures.
10. En cas d'offres conjointes, une seule société sera responsable pour l'ensemble du marché.
11. **Conditions minimales:** Les soumissionnaires doivent justifier leur capacité financière et technique par les références suivantes:
 - un extrait des statuts, le bilan et le compte d'exploitation des deux derniers exercices,
 - une déclaration bancaire appropriée,
 - une description des ressources humaines et de l'équipement technique intégré ou non à l'entreprise.
12. **Délai de maintien des offres:** Six mois à partir de la date de clôture au point 6. a).
13. **Critères d'attribution:** Il sera tenu compte:
 - du prix,
 - de la qualité,
 - de la meilleure adaptation aux exigences du marché et notamment à ses contraintes de calendrier,
 - de la compétence,
 - de l'assurance de la régularité du service,
 - du meilleur rapport coût-efficacité.
- 14.
- 15.
16. Il n'y a pas eu publication d'un avis de préinformation.
17. **Date de l'envoi de l'avis:** 18. 7. 1994.
18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 18. 7. 1994.

Assistance et conseil technique**Procédure de préinformation**

(94/C 201/12)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne à Luxembourg, direction générale du personnel et de l'administration, unité politique immobilière, options et contrats, bureau B1/13, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg.
Tél. (352) 430 13 46 48. Télex 3423 COMEUR. Télécopieur (352) 430 13 21 09.
2. **Nature et quantité ou valeur:** Catégorie 12 - Numéro de référence CPC: 867.
Mission d'assistance et de conseil technique à la Commission européenne relative à la préparation de tous les documents nécessaires pour lancer un appel d'offres afin d'adjuger les travaux de rénovation et d'agrandissement du bâtiment Jean Monnet à Luxembourg.
Durée maximale de la mission: 24 mois.
3. **Date provisoire d'engagement des procédures de passation:** 8/1994.
4. **Autres renseignements:** Caractéristiques du bâtiment:
 - surface au sol: 30 000 m²,
 - surface à usage de bureaux: ± 55 400 m²,
 - surface à usage de salles de conférence: 4 100 m²,
 - cour intérieure, surface: ± 17 700 m²,
 - surface destinée à l'entrepôt de marchandises et parking couvert: ± 52 000 m².
5. **Date de l'envoi de l'avis:** 18. 7. 1994.
6. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 18. 7. 1994.